



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/100
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Activités menées et informations reçues en application
de la résolution 1996/41 de la Commission relative
à une instance permanente pour les populations autochtones
dans le système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1996/41 du 19 avril 1996 relative à une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités menées et les informations reçues en application de ladite résolution. La Commission a également décidé de continuer d'étudier, à sa cinquante-troisième session, la création éventuelle d'une instance permanente, y compris la question de l'organisation d'un deuxième atelier sur ce sujet.

2. Le Secrétaire général a, conformément à la résolution 1996/41, transmis le rapport du premier atelier sur la possibilité de créer une instance permanente, tenu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en les invitant à exprimer leur avis. Les observations et suggestions reçues ont été présentées à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui s'est tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 1996.

3. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a examiné les questions relatives à cette instance permanente. Il a également examiné les questions touchant les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies. Dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/21), il est noté que les organisations de populations autochtones et de nombreux gouvernements étaient d'avis que la création d'une instance permanente était une question hautement prioritaire et que l'instance devait être créée au niveau le plus élevé possible du système des Nations Unies et dotée d'un mandat couvrant l'ensemble des questions intéressant les populations autochtones. En outre, cette instance ne devait pas se substituer au Groupe de travail sur les populations autochtones.

4. A la quatorzième session, l'observateur du Chili a renouvelé la proposition de son gouvernement d'accueillir le deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente, ce dont le Groupe de travail l'a remercié.

5. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a examiné les questions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente au titre du point de son ordre du jour intitulé "Discrimination à l'encontre des peuples autochtones". Dans sa résolution 1996/35 du 29 août 1996, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général, lorsqu'il préparerait l'examen qui lui est demandé des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, de prendre en considération les vues et les avis exprimés au sujet de la création de l'instance permanente lors de la quatorzième session du Groupe de travail ainsi que les renseignements transmis par des peuples et communautés autochtones ainsi que par les gouvernements. La Sous-Commission a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement chilien qui avait proposé d'héberger le deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente et a recommandé que le Centre pour les droits de l'homme organise cet atelier au début de 1997. Elle a également recommandé que l'instance permanente soit établie au cours de la première partie de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat comprenne des questions intéressant tous les domaines figurant au programme d'activités de la Décennie. La Sous-Commission a en outre recommandé à la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un deuxième atelier.

6. Conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le Secrétaire général a entrepris un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493), qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Cet examen est basé sur les informations reçues des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales.

7. Il est indiqué dans ce rapport, entre autres choses, que les questions relatives aux populations autochtones suscitent de plus en plus d'intérêt et de préoccupation dans les organes et organismes des Nations Unies;

cependant, même parmi les organismes dont le mandat se rattache d'une façon ou d'une autre aux problèmes de ces populations, on constate que l'importance accordée à ces questions varie sensiblement. Il y a certes maintenant des programmes et projets assez nombreux concernant les populations autochtones, en cours de réalisation ou prévus par des organismes des Nations Unies. Mais il n'existe pas de mécanisme qui permette des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées - gouvernements, organismes des Nations Unies et populations autochtones. Les renseignements fournis par les organismes des Nations Unies ne permettent pas de penser que l'on ait déjà mis en place des modalités adéquates permettant véritablement la participation des populations autochtones aux activités du système des Nations Unies.

8. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/78, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de communiquer pour observations l'examen des mécanismes, procédures et programmes existants aux gouvernements, organisations intergouvernementales compétentes et organisations autochtones avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Toutes les observations reçues figureront dans un additif au présent document.
